**CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D’UN SPECTACLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

RAISON SOCIALE

SIEGE SOCIAL

N° SIRET : XXX

Code APE : XXX

Licence(s) d’entrepreneur de spectacle N° : XXX

N° TVA intracommunautaire : XXX

Dûment représentée par NOM en qualité de XXX

Ci-après dénommée le « PRODUCTEUR », d’une part,

ET

RAISON SOCIALE

SIEGE SOCIAL

N° SIRET : XXX

Code APE : XXX

Licence(s) d’entrepreneur de spectacle N° : XXX

N° TVA intracommunautaire : XXX

Dûment représentée par NOM en qualité de XXX

Ci-après dénommée l’ « ORGANISATEUR », d’autre part,

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Parties ».

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

1. Le PRODUCTEUR est titulaire du droit de représentation, en France, du spectacle suivant :

**XXX**

pour lequel le PRODUCTEUR s’est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

1. L’ORGANISATEUR déclare connaître et accepter la nature, le contenu et les caractéristiques techniques du spectacle susvisé.
2. L’ORGANISATEUR, qui est titulaire d’un récépissé de déclaration valant licence et valide au moment de l’activité, ou qui en est légalement dispensé, certifie s’être assuré de la disponibilité et du bon fonctionnement du lieu ci-dessous désigné, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

Nom du lieu : XXX

Adresse : XXX

Capacité : XXX

Horaires et durée de la représentation : XXX

1. Il est rappelé que les professionnels du secteur du spectacle vivant connaissent une crise sans précédent du fait de l’ampleur de l’épidémie du Covid-19 et de ses conséquences, qui ont paralysé le secteur en interdisant les rassemblements publics, en engendrant des fermetures administratives et en privant les artistes, producteurs et organisateurs de spectacles du lien fondamental avec le public.
2. Nonobstant l’existence de l’épidémie de Covid-19 et des mesures administratives d’interdiction des rassemblements publics existants au jour des présentes, les Parties conviennent expressément être dans l’incapacité totale de prévoir raisonnablement les événements (sanitaires, économique notamment) à venir.
3. Toutefois, et en vue d’une reprise impérative de leurs activités, les Parties insistent sur la nécessité de préserver leur relation de partenaires privilégiés et solidaires face à la crise sanitaire et de mettre en œuvre des conditions permettant de garantir la sécurité des intervenants professionnels et du public.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT, ETANT PRECISE QUE LE PREAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT CONTRAT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le PRODUCTEUR s’engage à donner, dans les conditions déterminées ci-après, 1 (une) représentation du spectacle ci-dessous défini :

Titre du spectacle : XXX

Artiste principal / Groupe : XXX

Première partie : XXX

Nature du spectacle : XXX

Date et horaires : XXX

Lieu : XXX

Jauge : XXX

Accès à la salle : DATE à partir de XXX

Montage technique et balances : DATE à XXX

Ouverture des portes : DATE à XXX

Coupure du son : DATE à XXX

Démontage : DATE à XXX

Salle vide : DATE à XXX

A ce titre, le PRODUCTEUR cède à l’ORGANISATEUR, qui l’accepte dans les conditions définies au présent Contrat, le droit de représentation du spectacle susvisé et dans le lieu précité.

Toute modification non substantielle de la nature ou des caractéristiques du spectacle susvisé devra être notifiée à l’ORGANISATEUR dans les plus brefs délais, sans toutefois être de nature à entraîner la résiliation du contrat.

En cas de modification substantielle du spectacle, les Parties conviennent de faire application des stipulations de l’article 13 ci-dessous.

**ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

2.1. Le PRODUCTEUR s’engage à fournir le spectacle objet des présentes, d’une durée d’environ XX, entièrement monté. A ce titre, il assurera la responsabilité artistique de la représentation qui comprendra l’ensemble des éléments nécessaires à ladite représentation (accessoires, décors et costumes éventuels).

Toutefois, un ensemble de matériel complémentaire devra être fourni par l’ORGANISATEUR en conformité avec les descriptifs correspondants de la fiche technique et la liste fournie par LE PRODUCTEUR.

2.2. En qualité d’employeur, le PRODUCTEUR procèdera aux déclarations d’embauche (DPAE).et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le PRODUCTEUR atteste être en règle avec l’administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

2.3. Le PRODUCTEUR fournira au plus tard à la signature du Contrat une fiche technique décrivant de manière détaillée les besoins techniques, les conditions d’installation et de déroulement du spectacle objet des présentes. La fiche technique qui sera susceptible d’être annotée en accord avec les deux Parties sera annexée au présent Contrat et signée par les deux Parties, et fera alors partie intégrante du Contrat.

Si le PRODUCTEUR estime nécessaire d’utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l’ORGANISATEUR, il devra, sauf accord contraire des Parties, en effectuer lui-même et à ses frais la location ou l’achat, le transport, l’assurance, la mise en place et l’enlèvement.

2.4. Le PRODUCTEUR s’engage à communiquer dès que possible les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera à l’ORGANISATEUR les conditions à respecter envers ces derniers, ainsi que celles liées à la présente d’autres partenaires et/ou sponsors.

2.5. Le PRODUCTEUR s’engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité :

- les dispositions de police administrative générale et spéciale ;

- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l’incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité, sous l’autorité du service de sécurité de l’ORGANISATEUR ;

Par ailleurs, au regard du contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l’épidémie de Covid-19, le PRODUCTEUR s’engage à se conformer aux mesures prescrites par les autorités publiques et étatiques en matière de rassemblements et à assurer le respect de ces mesures et directives par le personnel sous sa responsabilité. Le PRODUCTEUR fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité de tous les participants intervenant à l’occasion du spectacle objet des présentes.

**ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L’ORGANISATEUR**

3.1. L’ORGANISATEUR s’engage à fournir au PRODUCTEUR la salle précitée en ordre de marche, ainsi que les loges et locaux annexes nécessaires.

L’ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d’hygiène et de sécurité.

L’ORGANISATEUR s’engage à ne pas modifier la salle ainsi que le(s) lieu(x) du spectacle objet des présentes, sans l’accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

3.2. L’ORGANISATEUR assurera le service général du lieu de la représentation : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité, affichage, contrôle, éclairage, etc.

L’ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l’obtention des autorisations administratives permettant la représentation du spectacle objet des présentes. Il communiquera au PRODUCTEUR la copie desdites autorisations XX jours avant la date prévue pour la représentation.

3.3. L’ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l’installation technique du spectacle objet des présentes. Il fournira en particulier ou fera fournir par des prestataires locaux (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes les alimentations électriques nécessaires.

L’ORGANISATEUR fournira le matériel d’éclairage et de sonorisation ainsi que le personnel technique, nécessaires au bon déroulement du spectacle.

En qualité d’employeur, l’ORGANISATEUR procèdera aux déclarations d’embauche (DPAE).et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel et engagé par lui, et déclare être en règle avec l’administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

3.4. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voiries nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

3.6. Par ailleurs, au regard du contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée à l’épidémie de Covid-19, l’ORGANISATEUR s’engage à se conformer aux mesures prescrites par les autorités publiques et étatiques en matière de rassemblements et à assurer le respect de ces mesures et directives par le personnel sous sa responsabilité. L’ORGANISATEUR fera ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité de tous les participants intervenant à l’occasion du spectacle objet des présentes.

**ARTICLE 4 – DUREE**

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature par les Parties et pour la réalisation du spectacle objet des présentes, tel que défini à l’article 1 ci-avant et sous réserve du paiement du prix de cession défini à l’article 5 ci-dessous.

Le présent contrat ne pourra être résilié par les Parties autrement que par application des stipulations des articles 12 et 13 ci-dessous ; ceci constituant une condition essentielle de leur consentement au présent contrat.

**ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

5.1. En contrepartie de la cession du spectacle objet des présentes et défini à l’article 1, l’ORGANISATEUR s’engage à verser au PRODUCTEUR la somme globale et forfaitaire de :

Prix HT : XXX € (XXX euros)

TVA (5,5%) : XXX € (XXX euros)

Prix TTC : XXX € (XXX euros)

Le prix du spectacle étant ferme et définitif, le PRODUCTEUR n’aura en aucun cas à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par l’ORGANISATEUR qui ne pourra s’opposer à son paiement.

5.2. Le règlement de la somme susvisée et due au PRODUCTEUR sera effectué par l’ORGANISATEUR par mandat administratif / par virement bancaire / par chèque sur présentation des factures correspondantes, et selon l’échéancier suivant :

* Acompte de XXX % (quarante pour cent), soit la somme de XXX € (XXX euros) versé à la signature du contrat ;
* Acompte de XXX % (vingt pour cent), soit la somme de XXX € (XXX euros) versé dans les XXX jours de la signature du contrat ;
* Solde de XXX % (quarante pour cent), soit la somme de XXX € (XXX euros) le jour de la représentation du spectacle, soit au plus tard le XXX.

5.3. L’ORGANISATEUR sera responsable du paiement des redevances de droits d’auteur (Sacem) et le cas échéant de la rémunération des droits voisins, ainsi que de la taxe sur les spectacles de variété (CNM) liées à la représentation du spectacle objet des présentes.

5.4. Les Parties conviennent d’arrêter le prix de vente public des places à :

* XXX € TTC (XXX euros toutes taxes comprises) en prévente (hors frais de location) et en tarif réduit ;
* XXX € TTC (XXX euros toutes taxes comprises) sur place, dans la limite de XX places.

Le taux de TVA applicable aux recettes de billetterie est généralement de 5.5%. En cas de billetterie à 2,10 %, le PRODUCTEUR fournira au DIFFUSEUR un décompte précis du nombre de représentations déjà jouées.

**ARTICLE 6 – PUBLICITE**

Les Parties détermineront entre elles et d’un commun accord les modalités de publicité du spectacle objet des présentes, et notamment la présence du nom et/ou du logo de chacune d’elles sur les supports de communication.

Les dépenses relatives à la publicité du spectacle seront à la charge du PRODUCTEUR / de l’ORGANISATEUR / des Parties selon une répartition convenue entre elles et à défaut à parts égales.

**ARTICLE 7 – FRAIS DE DEPLACEMENT – SEJOUR**

L’ORGANISATEUR/Le PRODUCTEUR prendra à sa charge le transport, l’hébergement et la restauration des artistes selon les conditions suivantes, déterminées d’un commun accord :

* Catering : XXX
* Hébergement : XXX
* Transport : XXX

**ARTICLE 8 – ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d’une police d’assurance responsabilité civile à jour de cotisation, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes.

L’ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu’à leur départ.

En cas de spectacle en extérieur, le PRODUCTEUR/l’ORGANISATEUR s’engage à souscrire une assurance couvrant les risques d’intempéries étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène afin que la sécurité des artistes, des personnels et du matériel soit assurée.

Chacune des Parties remettra à l’autre Partie au jour de la signature du Contrat son attestation d’assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels.

Les Parties déclarent expressément qu’elles ont connaissance qu’à la date de signature du Contrat et selon les déclarations de la Fédération française de l’Assurance, « *la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d’exploitation, rupture de la chaîne d’approvisionnement, annulation d’événements, défaut de livraison, etc.) exclut l’événement d’épidémie. En effet, en fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie peut affecter tous les secteurs et avoir un impact sur l’activité économique globale, rendant ainsi ses conséquences économiques inassurables*».

**ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION**

Tout enregistrement et/ou diffusion, en tout ou partie, du spectacle objet des présentes, devra faire l’objet d’un accord exprès et écrit du PRODUCTEUR.

Il est rappelé qu’aux termes des articles L. 212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, tout enregistrement sonore et/ou audiovisuel des interprétations d’un artiste est soumis à son autorisation écrite et préalable.

L’ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés, photographiques ou enregistrements sonores et/ou visuels.

[Eventuellement : Le PRODUCTEUR déclare avoir mandat des artistes qu’il représente, afin d’autoriser à titre gracieux l’ORGANISATEUR à réaliser un enregistrement sonore ou audiovisuel du spectacle, d’une durée maximale de 10 minutes. L’exploitation dudit enregistrement sera strictement limitée à des diffusions promotionnelles et non-commerciales, aux fins d’information du public ; lesdites diffusions ne pouvant excéder 3 minutes par diffusion, ni entraîner en aucun cas une perception de revenus au profit de l’ORGANISATEUR.

Nonobstant ce qui précède, l’ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés, photographiques ou enregistrements sonores et/ou visuels.]

L’ORGANISATEUR s’interdit un quelconque enregistrement sonore et/ou audiovisuel en vue de sa radiodiffusion et/ou télédiffusion et/ou diffusion digitale ou toute autre utilisation, sauf accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Il demeure convenu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder ou faire procéder à la captation et à l’exploitation d’enregistrements de tout ou partie du spectacle, le PRODUCTEUR sera en mesure de le faire à sa seule discrétion et à son seul bénéfice. Il fera son affaire de toutes dépenses afférentes à cet enregistrement.

Les Parties détermineront ultérieurement et d’un commun accord les conditions de crédit de l’ORGANISATEUR dans l’œuvre audiovisuelle résultant de cette captation.

**ARTICLE 10 – REGLEMENTATION SONORE**

Les parties s’engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous leur responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s’appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

À ce stade, dans l’attente d'un arrêté précisant l’application du décret précité, les services des agences régionales de santé et les autres agents chargés des contrôles sont appelés à tenir compte de ce que les professionnels ont nécessairement besoin de temps pour s'adapter et mettre en œuvre certaines dispositions.

**ARTICLE 11 – INDEPENDANCE DES PARTIES**

Chaque Partie demeure une entité juridique indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. Le présent Contrat ne crée aucun mandat d’intérêt commun et ne constitue pas d’association ou de société de fait, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

**ARTICLE 12 – RESILIATION**

Le Contrat ne pourra être résilié qu’en cas de non-respect fautif par l’une des Parties de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du PRODUCTEUR à remplir ses obligations relevant de l’article 2 des présentes, et pour toute raison autre qu’un cas de force majeure ou d’annulation défini à l’article 13 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu’il soit besoin pour cela d’accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR remboursera à l’ORGANISATEUR le ou les acompte(s) perçu(s) au titre de l’article 5.2 ci-dessus ainsi que le montant des frais engagés par l’ORGANISATEUR, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant des sommes d’ores et déjà versées par ce dernier au PRODUCTEUR à la date de la résiliation.

[Eventuellement : L’ORGANISATEUR pourra en outre réclamer une indemnité compensatoire dont le calcul et le montant sont à déterminer par les parties.]

En cas de non-paiement par l’ORGANISATEUR du prix total de cession du spectacle défini à l’article 5.1 des présentes, ou de l’une de ses échéances, ou en cas de défaillance de l’ORGANISATEUR à remplir ses obligations relevant de l’article 3 du présent contrat, pour toute raison autre qu’un cas de force majeure ou d’annulation défini à l’article 13 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu’il soit besoin pour cela d’accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de l’ORGANISATEUR. Les sommes d’ores et déjà versées au PRODUCTEUR au titre de l’article 5.2 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restant dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles éventuellement majorées, sur présentation des justificatifs, des frais supplémentaires engagés par le PRODUCTEUR du fait de l’inexécution du contrat.

**ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE – EPIDEMIE – COVID-19 – REPORT - ANNULATION**

13.1. Cas de force majeure :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l’impossibilité d’organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de force majeure au sens de l’article 1218 du Code civil.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d’exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour. Toute annulation du fait de l’une ou l’autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l’obligation de verser à l’autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l’exécution ou l’interprétation du présent Contrat, celles-ci s’engagent à d’abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents de XX, y compris en cas de référé ou sur requête.

**ARTICLE 15 – STIPULATIONS DIVERSES**

Les documents figurant en annexe des présentes font partie intégrante du Contrat, et comprennent :

* annexes techniques
* plan de salle
* rider
* protocole sanitaire du lieu
* etc

Fait en XX exemplaires,

A LIEU,

Le DATE,

Pour : LE PRODUCTEUR Pour : L’ORGANISATEUR